

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 22 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAEC LE TERRIER

L ORTAY
85130 Bazoges-en-Paillers

Nos Références : 23-0597 VJ/KM
Code AIOT : 0058500156

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 mars 2023 dans l'établissement GAEC LE TERRIER implanté à "L'Ortay" à Bazoges-en-Paillers (85130). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre d'une opération de contrôles MISEN dans le secteur de la retenue d'eau du barrage de LA BULTIERE (approvisionnement d'une usine d'eau potable) située sur la commune de CHAVAGNES EN PAILLERS.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC LE TERRIER
- L ORTAY - 85130 Bazoges-en-Paillers
- Code AIOT : 0058500156
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GAEC LE TERRIER est déclaré, par récépissé de déclaration du 24 janvier 2006, pour un élevage de 51 vaches laitières et 1000 poulets au lieu dit "L'Ortay" et 52 vaches allaitantes au lieu dit "la Brosse" sur la commune de BAZOGES-EN-PAILLERS.

Une déclaration de modification a été réalisée le 10 décembre 2020 concernant un projet de construction d'un local bureau, d'une salle de repos et de vestiaires.

L'exploitation comprend :

- 1 stabulation vaches laitières sur litière accumulée ;
- 1 salle de traite ;
- 1 atelier de transformation du lait (yaourts et desserts bio et fermiers), avec vestaire et salle de pause ;
- 1 bâtiment de stockage de paille ;
- la fumière couverte recueille le fumier raclé du bâtiment vaches laitières ;
- 2 stabulations génisses conduites sur litière accumulée ;
- 1 bâtiment de stockage de matériel et fourrage ;
- 1 fumière 3 murs non couverte ;
- 1 fosse à lisier enterrée et couverte ;
- 1 fosse de récupération des eaux blanches et vertes non couverte.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative ;
- collecte des effluents d'élevage ;
- forage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Modifications	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.2	/	Action corrective demandée délai 30 jours
4	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	/	Action corrective demandée délai 30 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.4	/	Conforme
3	Forages	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.2	/	Conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'augmentation de l'effectif du troupeau laitier n'a pas été déclarée à la Préfecture ainsi que l'arrêt de l'atelier avicole et de l'atelier bovins allaitants sur le site de "la Brosse".

La fosse recueillant les eaux blanches et vertes avant leur traitement par phytofiltration n'est pas sécurisée et signalée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.2
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : Des modifications ont été apportées à l'exploitation sans être portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation. Ainsi, l'effectif des vaches laitières a été augmentée à 80 vaches suite à l'arrêt dans un même temps de l'atelier bovins allaitants (site "la Brosse"). L'atelier avicole a également été arrêté en 2019. L'augmentation de fumier générée par les vaches laitières est transférée sur le site de "La Brosse" si nécessaire. L'exploitant indique que l'élevage laitier a été converti en agriculture biologique depuis 2018. Le troupeau est au pâturage pendant 11 mois de l'année générant moins de fumier.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Une action corrective est demandée sous un délai de 30 jours

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - les plans tenus à jour ; - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus aux points 2.4.1, 2.8, 4.2.2, 4.5, 8.1, 8.2 et 8.3 ci-après ; - les dispositions prévues en cas de sinistre. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : L'exploitant indique détenir un effectif de 80 vaches laitières de races prim'holstein, jersiaise et montbéliarde. Le lait est transformé sur place. L'atelier volailles et l'atelier vaches allaitantes ont été arrêtés depuis 2019.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Forages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003.
Constats : Le site dispose d'un forage créé et exploité au lieu dit " l'Ortay" pour l'abreuvement des animaux pour un volume de 900 m ³ par an. Cet ouvrage ne relève donc ni d'une autorisation ni d'une déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques). Un courrier vous a été transmis en ce sens, le 3 juin 2009 et vous informait par ailleurs de votre obligation de mettre en place un système de mesure ou d'évaluation de votre prélèvement avant la mise en service de l'ouvrage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux. Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage. Constats : L'exploitation du GAEC dispose d'une fumière non couverte trois murs de plus de 400 m² avec récupération des jus dans une fosse couverte de 180 m³. L'exploitant indique que l'augmentation du cheptel laitier a eu peu d'impact sur la production de fumier dans la mesure où le troupeau est à l'extérieur près de 11 mois de l'année. Les animaux sont logés dans une stabulation sur litière accumulée. Une fumière présente sur le site de "La Brosse" permet en cas de besoin de décharger celle de "l'Ortay".

Les eaux blanches issues de la salle de traite, ainsi que les eaux vertes sont quant à elles dirigées vers une fosse (non couverte) puis traitées par filtres plantés (roseaux) avant d'être rejetées vers le milieu (fossé). Aucune pollution n'a été constatée au niveau du rejet dans le fossé, l'eau s'y écoulant étant claire et sans odeur.

La fosse recueillant ces eaux (blanches et vertes) n'est pas couverte et n'est pas sécurisée. Elle n'est pas non plus signalée. Un regard d'étanchéité est présent mais il n'est pas non plus protégé.



Fosse de récupération des eaux blanches et vertes non sécurisée.



Phytofiltration (roseaux) pour les eaux blanches et vertes

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : **Une action corrective est demandée sous un délai de 30 jours**

